

30000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 2035/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION

Du 15/07/2019

Affaire

Monsieur MROUE Moussa

CONTRE

Monsieur MROUE Hussein

DECISION  
DEFAUT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;  
Et le quinze Juillet;

Nous, **madame KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**,  
Vice-président délégué dans les fonctions de Président du  
Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence ;

Assistée de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit du 27 Mai 2019, monsieur MROUA Moussa a fait  
servir assignation à monsieur MROUE Hussein, d'avoir à  
comparaître, le 27 Mai 2019, par-devant la juridiction de céans, à  
l'effet de voir :

- prononcer la nullité de la saisie-vente des droits d'associés  
pratiquée à son préjudice le 10 Mai 2019 et en ordonner la  
mainlevée ;
- à défaut, cantonner la saisie aux 200 parts sociales lui  
appartenant ;

Déclarons recevable l'action initiée par  
monsieur MROUE Moussa ;

L'y disons bien fondé ;

Déclarons nul le procès-verbal de saisie-  
vente des droits d'associés du 03 Mai 2019 ;

Ordonnons en conséquence, la mainlevée de  
ladite saisie ;

Condamnons monsieur MROUE Hussein aux  
dépens de l'instance.

Au soutien de son action, monsieur MROUE Moussa expose que  
par exploit du 03 Mai 2019, monsieur MROUE Hussein a procédé  
à la saisie-vente des droits d'associés dont il est titulaire au sein de  
la société Radiateur de Côte-d'Ivoire dite RADCI ;

Il fait valoir, que ce procès-verbal de saisie, qui lui a été dénoncé  
par exploit du 10 Mai 2019, ne comporte pas une mention  
prescrite à peine de nullité par l'article 237 de l'acte uniforme  
portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement  
et des voies d'exécution, à savoir, *l'indication que la saisie rend  
indisponible les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des  
parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire ;*

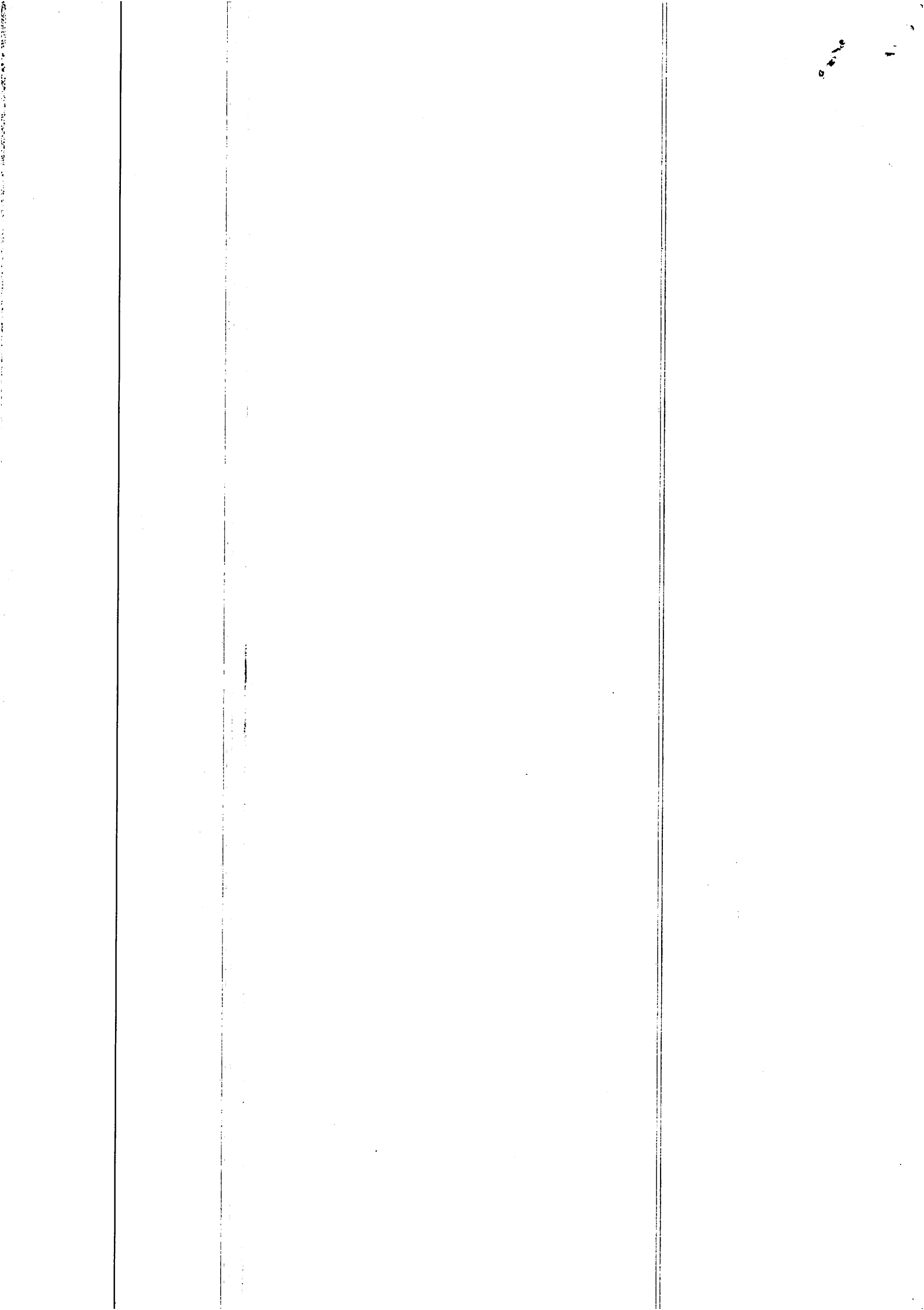
Pour ce motif, il prie la juridiction de céans d'ordonner la  
mainlevée de la saisie en cause ;

Par ailleurs, il souligne qu'il n'est titulaire que de 200 parts au  
sein de la société RADCI, et non de 800 parts sociales, tel que  
déclaré par le gérant de ladite société lors des opérations de  
saisie ;

Ainsi, il prie la juridiction de céans de cantonner la saisie aux 200  
parts sociales qui lui appartiennent, au cas où elle n'en ordonnera  
pas la mainlevée ;

Monsieur MROUE Hussein n'a pas fait valoir de moyens de  
défense ;





## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### *Sur le caractère de la décision*

Monsieur MROUE Hussein n'a pas été assigné à personne et n'a pas comparu ;

Il convient donc de statuer par défaut ;

#### *Sur la recevabilité de l'action*

L'action ayant été introduite conformément aux prescriptions de forme et de délai prescrit par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

### AU FOND

#### *Sur le bienfondé de la demande en mainlevée de la saisie-vente de droits d'associés*

Se fondant sur l'article 237 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution monsieur MROUE Moussa sollicite la nullité du procès-verbal de saisie-vente de droits d'associés du 03 Mai 2019, au motif qu'il n'y est pas indiqué, que la saisie rend indisponible les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire ;

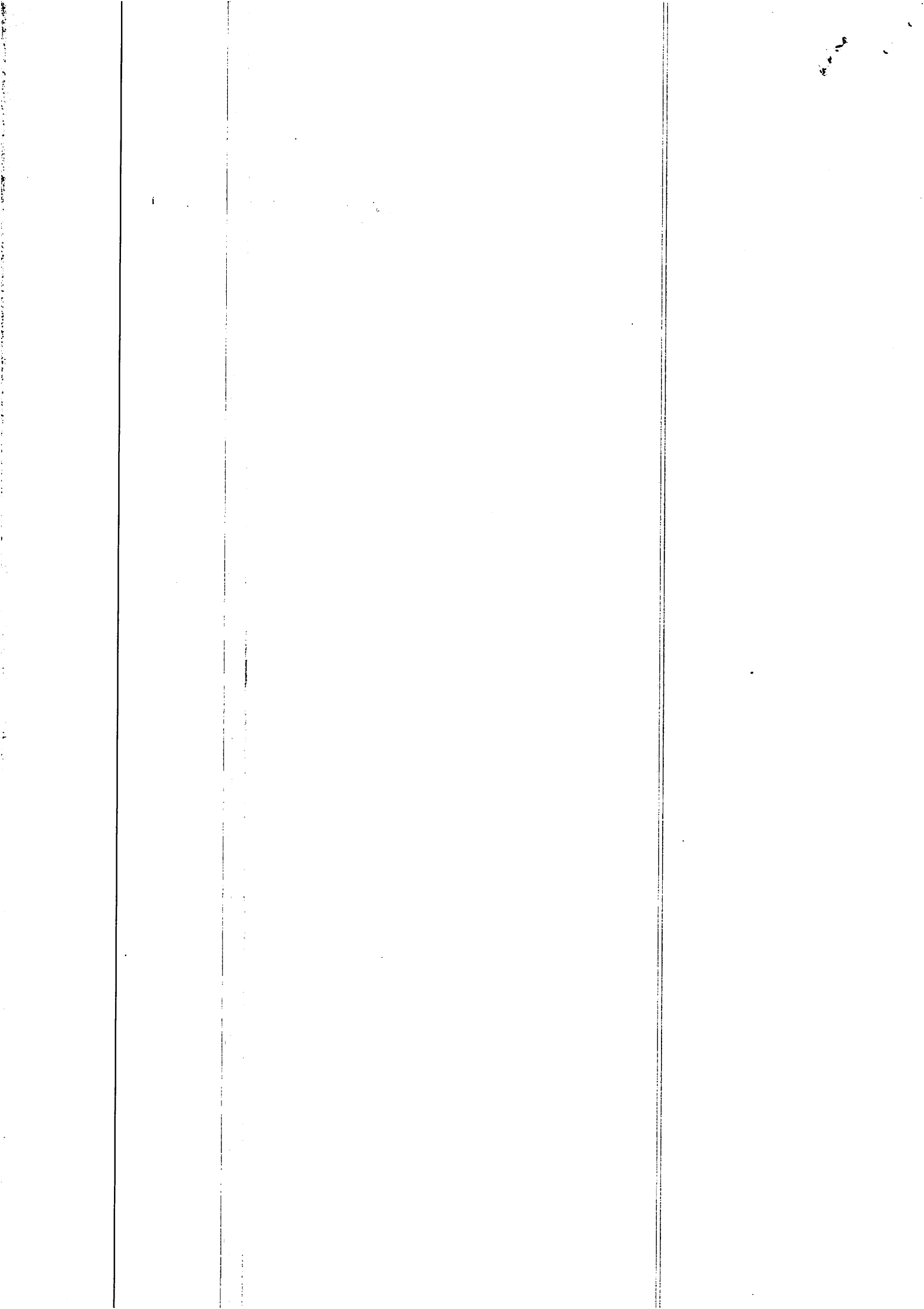
L'article 237 dudit acte uniforme dispose : « *Huit jours après un commandement de payer demeuré infructueux, le créancier procède à la saisie par un acte qui contient, à peine de nullité :*

*5°) l'indication que la saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire ;*

L'indication que la saisie rend indisponible les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire est ainsi prescrite à peine de nullité ;

En l'espèce, l'analyse du procès-verbal de saisie-vente des droits d'associés du 03 Mai 2019 révèle que la mention que la saisie rend indisponible les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire n'y est pas indiquée ;

L'indication de cette mention dans le procès-verbal de saisie étant prescrite à peine de nullité, il y a lieu de déclarer nul ledit procès-verbal de saisie, et ordonner par voie de conséquence, la mainlevée de la saisie-vente de droits d'associés en cause ;



**Sur les dépens**

Monsieur MROUE Hussein succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action initiée par monsieur MROUE Moussa ;

L'y disons bien fondé ;

Déclarons nul le procès-verbal de saisie-vente des droits d'associés du 03 Mai 2019 ;

Ordonnons en conséquence, la mainlevée de ladite saisie ;

Condamnons monsieur MROUE Hussein aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /



N°000: 0339751

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 31 mai 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 59

N° 1235 Bord 468, 68

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



REGISTERED MAIL  
JUL 1 1964  
U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE  
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION  
WASHINGTON, D.C. 20535